



**Arrêté du 24 MAI 2023  
portant fixation d'un périmètre de protection  
autour des débits de boissons existants à Bordeaux**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article R.3335-15 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons dans l'hypercentre de la commune de Bordeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons déjà implantés dans les quartiers Saint-Eloi, Saint-Michel et La Victoire de la commune de Bordeaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissements ;

**VU** la demande du Maire de Bordeaux en date du 11 mai 2023 sollicitant la création d'un périmètre protégé pour le secteur des bassins à flot ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il appartient au préfet d'encadrer l'activité des débits de boissons ; que conformément à l'article R. 3335-15 du code de la santé publique, il est possible de déterminer par arrêté, dans certaines communes et sans préjudice des droits acquis, les distances en deçà desquelles des débits de boissons à consommer sur place des 3e et 4e catégories ne peuvent être établis à proximité de débits des mêmes catégories déjà existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'en Gironde, deux arrêtés préfectoraux instituant des périmètres de protection sont en vigueur à Bordeaux ; qu'actuellement, seuls l'hypercentre depuis 2001 ainsi que les quartiers Saint-Eloi, Saint-Michel et La Victoire depuis 2007 font l'objet d'une telle réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en parallèle, le secteur des bassins à flot, situé dans le quartier Bordeaux maritime, est devenu un lieu actif de la vie nocturne ; qu'en effet, la construction des Bassins à flot a débuté en 2013 et le quartier compte aujourd'hui 6 000 logements livrés, soit environ 9 000 habitants ; que ce quartier accueille également un public jeune en raison de la présence d'écoles supérieures (5000 étudiants recensés) ; que la construction de logements mitoyens de lieux festifs existants et le

développement des offres culturelles, de loisirs et festives nocturnes créent des nuisances sonores pour les riverains et portent atteinte à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** en outre que de nouveaux établissements s'installent avec le développement du quartier (bars, restaurants, discothèques) et d'autres projets émergent sur les bassins (péniches) ou aux abords du secteur des Bassins à Flot ; qu'ainsi 52 licences sont recensées dans le secteur des bassins à flot, dont la plupart ont une activité nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que les riverains font état de nuisances liées aux activités nocturnes, à la gestion des abords, aux incivilités, dégradations et intrusions et que cinq collectifs de riverains ont émergé sur le secteur ; que la concentration des activités (restaurants, bars, clubs, discothèques) peut occasionner une baisse de la qualité de l'offre festive afin d'attirer les noctambules (développement des soirées promotionnelles, tarifs et offres attractives d'alcool, non-respect des jauges, non-respect de la réglementation en matière de diffusion de musiques ...) ; que des conduites à risques, telles que l'alcoolisation excessive ont été identifiées dans ce secteur ; qu'en parallèle, l'insécurité et le sentiment d'insécurité croisent avec le signalement de publics prédateurs et de trafics ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la concentration excessive de débits de boissons aux bassins à flot de la commune de Bordeaux présente un danger pour la santé et la tranquillité publiques ; qu'il apparaît urgent d'apaiser les conflits de cohabitation, de maintenir l'équilibre entre tranquillité publique et vie festive dans ce quartier ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Dans le secteur de la commune de Bordeaux tel que défini à l'article 2, aucune licence de débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ne peut être créée ou transférée à une distance de moins de 100 mètres de débits de ces mêmes catégories déjà existants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux débits de boissons implantés dans les galeries marchandes.

De même, les prescriptions ne concernent pas les débits de boissons transférés dans les hôtels classés de tourisme au sens du chapitre 1er, titre Ier, livre III du code du tourisme ou d'un terrain de camping et caravanage classé au sens du chapitre 2, titre III, livre III du code du tourisme, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur la voie publique et qu'aucune publicité locale, relative audit débit, sous quelle que forme que ce soit, ne le signale en application aux dispositions de l'article D. 3332-10 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Le périmètre concerné est délimité par la Rue Lucien Faure (entre le boulevard Alfred Daney et le cours du raccordement), le cours du raccordement (jusqu'à la rue Armand Dulamon), la rue Armand Dulamon, le cours Edouard Vaillant, le quai de Bacalan (incluant la promenade côté Garonne), la rue Achard (jusqu'à la rue des étrangers), la rue des étrangers, le cours Dupré Saint-Maur (jusqu'à la place René Maran), Boulevard Alfred Daney (jusqu'à la rue Lucien Faure).

L'ensemble de ces voies ainsi que la totalité des rues, sentes et quais inclus dans le périmètre ainsi défini sont concernées par cette réglementation. Ce périmètre inclut les deux côtés des voies intramuros.

**Article 3** – La distance indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté se calcule selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement existant d'une part et du débit de boissons à installer d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

**Article 4** – Les droits acquis sont expressément réservés.

**Article 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées en application des dispositions prévues à l'article R.3352-2 du code de la santé publique.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 MAI 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT



**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE de PROTECTION**  
**Quartier Bassins à flot**

